

KL

N° 56
Du 24/01/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur SOH JEAN-LUC

Me NEHOUE DOHO

C/

Monsieur KOUAME HERVE

Me SUY BI GOHORE
EMILE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur SOH JEAN-LUC ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître NEHOUE DOHO ;

D'UNE PART

Monsieur KOUAME HERVE ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 24 octobre
Le 19 Novembre SUY BI GOHORE
Avocat à la Cour et renvoie à M. ZABO
R.I. YONNY GUY suivant procédures
C-ancêtre

INTIME

Représenté et concluant maître SUY BI GOHORE
EMILE ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°273 en date du 30 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de KOUAME HERVE recevable

Au fond

L'y dit partiellement

Condamne SOH JEAN LUC à lui payer les sommes suivantes :

-299.509 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

-233.750 FCFA à titre d'indemnité de préavis

-120.771 FCFA à titre de rappel de congés

-52.938 FCFA à titre de gratification

-550.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-330.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-330.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés payés et la gratification soit la somme de 173.709 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions »

Par acte n° 90/2018 en date du 04 mai 2018, monsieur SOH JEAN LUC par le canal de son conseil maître NEHOUE DOHO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°331 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 22 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la fois ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°90 en date du 04 Mai 2018, monsieur SOH JEAN LUC par le canal de son conseil maître, NEHOUE DOHO, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°273 rendu le 30 Novembre 2017 par le Tribunal de Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de KOUAME HERVE recevable

Au fond

L'y dit partiellement

Condamne SOH JEAN LUC à lui payer les sommes suivantes :

-299.509 FCFA à titre d'indemnité de licenciement

-233.750 FCFA à titre d'indemnité de préavis

-120.771 FCFA à titre de rappel de congés

-52.938 FCFA à titre de gratification

-550.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

-330.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-330.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés payés et la gratification soit la somme de 173.709 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 29 Juin 2017, monsieur KOUAME HERVE faisait citer monsieur SOH JEAN LUC par devant le tribunal sus cité aux fins de le voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait qu'il engagé le 08 Août 2008 en qualité de technicien monteur de bâche puis comme chauffeur par monsieur SOH JEAN LUC sans être déclaré à la CNPS, son employeur mettait fin à son contrat le 21 Août 2016 sans aucun motif ni certificat de travail ; aussi, s'estimant abusivement licencié sollicitait-il de l'Inspection de Travail puis de la juridiction sociale le paiement de ses droits et indemnités liés à la rupture ;

En réplique, monsieur SOH JEAN LUC soutenait qu'il n'avait jamais licencié le demandeur mais qu'après que le 21 Août 2016 ce dernier ait provoqué une panne sèche de carburant sur un véhicule neuf et qu'une chaude dispute ait éclaté entre eux, le demandeur avait pris la résolution de ne plus venir au travail ;

En conséquence selon lui, la fin de la relation de travail était survenue consécutivement à l'abandon de poste du salarié de sorte qu'en dehors de la gratification et des congés, son ex-employé n'avait pas droit aux indemnités et dommages-intérêts sollicités car la rupture lui était imputable ;

Relativement à la non déclaration à la CNPS, il soulevait l'exception d'irrecevabilité car cette demande ~~qui~~ n'avait pas été soumise à la médiation de l'Inspecteur de Travail ;

Vidant sa saisine, le tribunal après avoir déclaré l'action recevable, déclarait que la rupture imputable à l'employeur revêtait un caractère abusif aux motifs que ce dernier n'avait pas justifié l'abandon allégué, cause supposée de la rupture des relations contractuelles ;

Le Tribunal faisait en conséquence droit partiellement aux demandes de l'ex-salarié ;

En cause d'appel, monsieur SOH JEAN LUC fait grief au Tribunal de lui avoir imputé la rupture des liens contractuels ;

En effet, il reprend la relation des faits tel qu'exposée devant le premier juge pour en conclure qu'il n'a jamais licencié

l'intimé mais qu'il y a abandon de poste en l'espèce ; du reste dit il, l'intimé n'ayant jamais rapporté la preuve de ses allégations de licenciement, les dommages et intérêts pour licenciement abusif sollicités ne se justifient pas encore moins les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ;

Il fait par ailleurs remarquer qu'ayant déjà payé la somme de 173.709 FCFA à titre de gratification et de congés il réclame qu'il lui en soit donné acte ;

En outre, il réitère son grief tiré de l'irrecevabilité de la demande en paiement des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS pour n'avoir pas été soumise à l'arbitrage de l'inspecteur de travail et soutient que c'est à tort que le Tribunal a fait droit à la demande de ce chef ;

S'agissant de la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, il soutient qu'il ne pouvait pas délivrer de certificat de travail car l'employé n'est pas revenu à l'entreprise pour réclamer ses droits et son certificat de travail mais qu'il tient ce document à la disposition de ce dernier ;

Au total, il sollicite l'infirmeration du jugement querellé et la Cour de céans, statuant de nouveau, déclarer irrecevable la demande en paiement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, et débouté l'intimé de ses demandes en paiement ;

L'intimé n'a pas déposé de conclusions ni comparu ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant pas comparu il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de l'appelante ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'appelant plaide l'irrecevabilité de la demande en paiement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS pour n'avoir pas été soumis à la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du

Travail;

Il résulte cependant du jugement attaqué que le premier juge n'a pas statué sur la demande en recevabilité ;

Il convient en conséquence de réformer la décision attaquée sur ce point et de statuer sur cette demande ;

En effet, certes il ressort des dispositions des articles 81.2 et 81.18 alinéa 1 du code du travail que d'une part, tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du Travail, à l'inspecteur du Travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ; d'autre part que l'action est introduite par déclaration écrite ou orale faite au greffe du Tribunal du Travail, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales... ; cependant, ces articles ne sanctionnent pas par l'irrecevabilité la demande non soumise audit Inspecteur préalablement à la saisine du Tribunal ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande recevable et de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée;

Par ailleurs, l'employeur n'a pu faire la preuve de la déclaration de l'ex employé à la CNPS comme l'y obligent les dispositions de l'article 92.2 du code précité aux termes desquels, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages et intérêts ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'appelant a été condamné à payer la somme de 330.000 FCFA à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

Il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur la rupture des relations contractuelles

L'article 18.3 du même code dispose que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En outre, les dispositions de l'article 18.15 précisent que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les ruptures effectuées sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir déclaré que la

fin du contrat de travail lui est imputable alors même que selon lui, la rupture est consécutive à un abandon de poste du travail ;

Cependant, aucune pièce du dossier ne vient étayer cette allégation d'abandon de poste du reste contestée par l'ex travailleur ;

Dans ces conditions, l'employeur n'ayant pu rapporter la preuve du motif de la rupture comme il le prétend, cette rupture opérée et sans aucun motif est donc abusive et ouvre droit à dommages et intérêts ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens puis condamner l'appelante au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement

Aux termes des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code précité, les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de non respect du délai de préavis et lorsque la rupture est imputable à l'employeur ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que l'employeur a mis fin au contrat et qu'aucun délai de préavis n'a été respecté ;

Dès lors, l'intimé était fondé à réclamer la condamnation de son employeur à lui payer les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ;

C'est en conséquence a bon droit que le tribunal a condamné ce dernier au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Les dispositions de l'article 18.18 suscité font obligation à l'employeur de délivrer au travailleur un certificat de travail à l'expiration du contrat sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il vient d'être démontré que le travailleur n'a pas abandonné son poste ;

En outre, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'employeur ait satisfait à son obligation de délivrance du certificat dans les conditions sus indiquées ;

C'est dans ces circonstances à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué également sur ce point ;

Sur la gratification et les congés payés

Il ressort des pièces produites que le 02 Mai 2018, monsieur SOH JEAN –LUC a libellé à l'ordre de monsieur KOUAME HERVE un chèque d'un montant de 173.709 FCFA reçu le 04 Mai 2018 par maître SUY Bi qui en a donné décharge ;

Ainsi, l'appelant ayant fait la preuve du paiement par lui fait de la gratification et des congés payés, il convient de lui en donner acte

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'encontre de monsieur KOUAME HERVE et contradictoirement à l'égard de monsieur SOH JEAN-LUC, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur SOH JEAN LUC recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°273 rendu le 30 Novembre 2017 par le tribunal de travail de Yopougon,

AU FOND

L'y dit mal fondé

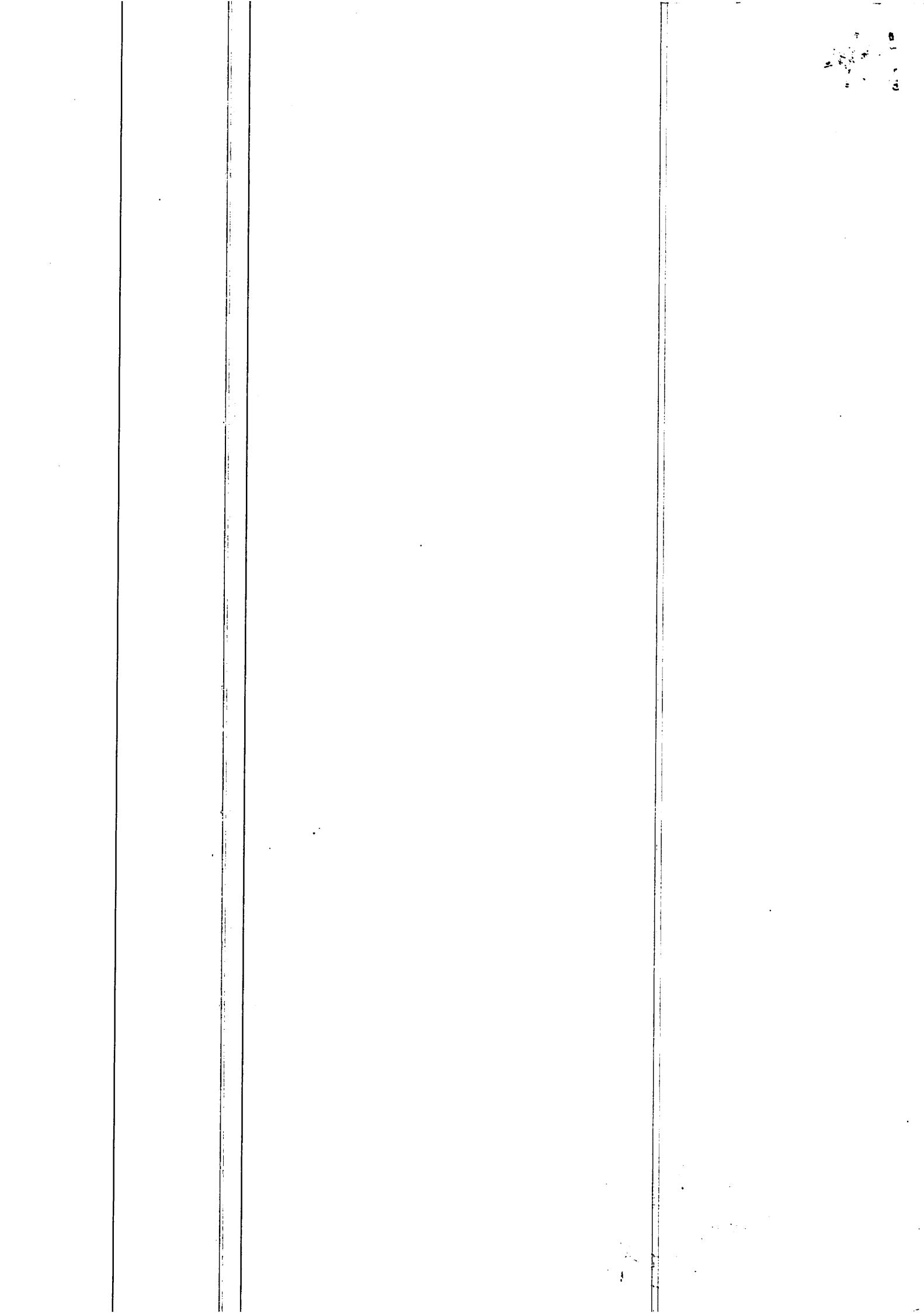
Réformant cependant le jugement attaqué,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Donne acte à monsieur SOH JEAN –LUC du paiement par lui fait de la gratification et de l'indemnité compensatrice de congé ;

Confirme pour le surplus.


En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les





PROCURATION SPECIALE

Je soussigné **Maître SUY BI GOHORE Emile**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Commune de Cocody, Deux-plateaux, les Vallons, derrière la pâtisserie chez Paul, Résidence Valérie, appartement C 01, Tél. : (225) 22.41.07.97, Fax : (225) 22.41.59.30 ;

DONNE MANDAT A :

Monsieur ZABO BI YOMAN Guy, Collaborateur à mon Cabinet,

Retirer, en mon nom et pour mon compte, la grosse l'arrêt social N°56 du 24 janvier 2019 rendu par la troisième formation sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan Plateau dans la cause SOH Jean-Luc c/ KOUAME Hervé

En foi de quoi, la présente procuration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 24 Octobre 2019

E. SUY BI

SUY BI GOHORE EMILE
DEA DE DROIT PRIVE FONDAMENTAL
Avocat à la Cour
Cocody Cité des Arts, 323 Logements
Email: cabinet.suybi@gmail.com
Tél: (225) 22 54 73 10 / Cel: (225) 52 32 33 17

RECORDED IN VUR
BY JAMES T. MCNAUL
ON 11/14/68
AT 10:00 AM
IN THE CITY OF CHICAGO
FOR THE CHIEF OF POLICE
TO THE CHIEF OF POLICE
OF THE CITY OF CHICAGO
RECORDED BY COMPUTER